



**PRÉFÈTE DE CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

**Arrêté n° F09419P101 du 13 DEC. 2019**  
**portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'une installation de transit de produits minéraux, sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

*La préfète de Corse*  
*Officier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*  
*Chevalier du Mérite Agricole,*  
*Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2019-09-27-004 en date du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-10-09-001 du directeur régional, en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'une installation de transit de produits minéraux, sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA, présentée le 3 décembre 2019 par la SARL Foncière rive sud représentée par M. Jean Noël FATTACCIOLI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 4 décembre 2019.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'une installation de transit de produits minéraux, sur la parcelle cadastrée A265, sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA ;

**Considérant** que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 1 ha ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

- hors de toute zone identifiée dans un PPRI ;
- dans le périmètre de protection de l'immeuble inscrit au titre des monuments historiques « Parcelles dites de Frasso » ;
- au sein de la zone de sensibilité archéologique de Porticcio ;

**Considérant** que le projet consiste à créer une station de transit de produits minéraux soumise au régime déclaratif au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2517) ; que cette station de transit accueillera uniquement de la terre issue d'un terrassement qui sera ensuite évacuée en vue d'une réutilisation pour d'autres travaux ; qu'en outre, cet aménagement présente un caractère temporaire et qu'à la fin de l'exploitation le site sera intégralement remis en état ;

**Considérant** que les travaux de défrichage seront réalisés pendant les mois de janvier et février, hors période de sensibilité de la faune ;

**Considérant** que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

#### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de création d'une installation de transit de produits minéraux, sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

 Le directeur

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse

#### Voies et délais de recours

#### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

##### — Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète  
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

##### — Recours hiérarchique :

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

**Sylvie LEMONNIER**